

ARRÊTÉ 2025/P/0149

Monsieur le Maire de la Commune de TERRANJOU,

VU la loi modifiée n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU le Code de la Route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R.411.5, R 411.8, R 411.18 et R.411.25 à R 411.28 ;
VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU la demande présentée par la commune de Terranjou, par Monsieur COCHARD Jean-Pierre, Maire, au bénéfice de la 9^{ème} brigade d'infanterie de Marine, située 7 boulevard Barthel – BP 30677 – 86023 Poitiers, représentée par le Lieutenant-colonel, Monsieur WERRA Thierry.

VU l'arrêté 2025 P 0149 du 8 octobre 2025,

Considérant qu'il convient de mettre à disposition le complexe sportif du Milon de Chavagnes situé rue du Cotillon blanc, dans son ensemble (parking, salles et terrains), Chavagnes-les-Eaux 49380 Terranjou, afin de permettre l'exercice majeur en terrain libre intitulé « Drogon 2025 ».

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des bénéficiaires, l'organisation et le bon déroulement de l'exercice, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement du 22 au 30 octobre 2025.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Abrogation

Le présent arrêté abroge l'arrêté 2025 P 0142 du 8 octobre 2025.

ARTICLE 2 : Occupation du domaine public

Le complexe sportif du Milon de Chavagnes situé rue du Cotillon blanc, Chavagnes-les-Eaux 49380 Terranjou est entièrement mise à la disposition de la 9^{ème} brigade d'infanterie de Marine, du 22 au 30 octobre 2025, pour l'organisation et le bon déroulement de l'exercice « Drogon 2025 ».

Sont compris dans cet ensemble :

- Le parking,
- Les bâtiments,
- Les terrains.

ARTICLE 3 : Interdiction temporaire de stationnement et de circulation

Le stationnement de tout véhicule sera interdit sur l'ensemble du parking communal du complexe du Milon, du 22 au 30 octobre 2025, à l'exception des véhicules appartenant à l'armée ou utilisés dans le cadre de l'exercice militaire autorisé.

ARTICLE 4 : Affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation par les services techniques communaux.

ARTICLE 5 :

- M. le Commandant de la COB de Doué-en-Anjou
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie
- M. le Commandant du Centre de Secours des Sapeurs-Pompiers
- M. le lieutenant-colonel Thierry WERRA, de la 9e Brigade d'Infanterie de Marine

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TERRANJOU,
Le 23 octobre 2025,

COCHARD Jean-Pierre,
Maire

